

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

75018

Objet

PISCINE DE FONCILLON :
GESTION ET ANIMATION
PAR L'OFFICE DU
TOURISME DE ROYAN

DATE DE CONVOCATION

~~14 février 1975~~

DATE D'AFFICHAGE

~~14 février 1975~~

Nombre de conseillers
en exercice ~~26~~

Nombre de présents ~~18~~

Nombre de votants ~~21~~

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante quinze
le vingt et un février à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Monsieur Jean de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM., de LIPKOWSKI, TÊTARD STIPAL, BUCHET, DUFOUR,
BUJARD, Melle FOUCHE, MM. COLLE, BARDE, NAULIN, DOIREAU, DELAIR,
LACHAUD, BROTRÉAU, BOUCHET, Mme FAVIERE, Dr. DOMEQ, Mme BIDEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. LARGETEAU par M. TÊTARD
M. MONTRON par M. BUCHET
Maître TAP par M. COLLE

Absents : MM. M. RIVIERE, M. BERLAND, M. BOUTET, M. BARRIERE,
M. PAPEAU

M. M. DELATR

a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 19 avril 1973, 14 septembre 1973
et 8 février 1974, le Conseil Municipal avait confié l'exploitation
de l'ensemble touristique snack-restaurant-piscine de FONCILLON
à l'OFFICE DU TOURISME DE ROYAN.

Cette exploitation a été effectuée à la satisfaction générale
durant les années 1973-et 1974 et il est proposé de renouveler
cette expérience pour la saison estivale 1975

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les résultats obtenus en 1973 et 1974 par l'OFFICE DU
TOURISME dans la gestion et l'animation de l'ensemble touristique
snack-restaurant-piscine de FONCILLON,

VU la Loi 64-698 du 10 Juillet 1964 relative aux Offices
du Tourisme dans les Stations classées,

DECIDE :

- de confier, en application de l'article 2 § 4 de la Loi du
10 Juillet 1964, la gestion et l'animation, pour la saison estivale
1975 (du 1er Juin au 30 Octobre 1975) de l'Ensemble touristique
snack-restaurant-piscine de FONCILLON à l'OFFICE DU TOURISME
DE ROYAN.

./..

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à signer avec le Directeur de l'OFFICE DU TOURISME DE ROYAN, la convention définissant les modalités d'exploitation, de gestion et d'animation de l'Ensemble touristique désigné ci-dessus pour la saison estivale 1975

Fait et d élibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits
Ont signé au Registre MM. les Membres présents à la séance

Pour extrait conforme au Registre



Pour le Maire
Le Premier Adjoint,

Guy TETARD



APPROUVÉ

ROCHEFORT-sur-Mer, le 26 JUIN 1975

Le Sous-Préfet,

* CLUCHARP



CONVENTION POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION
DE LA PISCINE DE FONCILLON ET DE SES ANNEXES

EN 1975

ENTRE LES SOUSSIGNES : Monsieur Jean de LIPKOWSKI, Conseiller Général,
Maire de ROYAN, agissant au nom de la commune, autorisé
par délibération du Conseil Municipal en date du
21 Février 1975,

d'une part,

Monsieur Georges DORBEAU, agissant au nom de l'Of-
fice du Tourisme, en qualité de Directeur, en
application de l'article 11 du décret N° 66211 du
5 Avril 1966, relatif à la création d'Office du
Tourisme dans les stations classées et des articles
16, 17, 23 et 28 du décret N° 59-1225 du 19 Octobre
1959, portant règlement d'administration publique
relatif aux règles départementales et communales,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de ROYAN confie à l'Office Municipal du Tourisme, repré-
senté par son Directeur, M. Georges DORBEAU, l'exploitation et
l'animation de la Piscine de Foncillon et de ses annexes, appartenant
à la commune

La présente convention a pour objet de régler les
conditions de cette exploitation qui ne deviendra applicable
qu'après approbation par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT

Les ouvrages et installations mis par la commune à la
disposition du Gestionnaire seront définis dans un inventaire et
état des lieux.

Les aménagements et constructions seront inventoriés
d'une façon précise, notamment en ce qui concerne la qualité du
matériel d'équipement et d'ameublement.

ARTICLE 3 - REMISE DES ELEMENTS EXISTANTS

Les installations et les lieux seront remis en état par
la commune au gestionnaire.

Les éléments existants sont considérés comme remis à la
disposition du gestionnaire après signature du procès-verbal de prise
en charge dressé contradictoirement.

A ce procès-verbal est joint un état des lieux en deux
exemplaires contresignés par les deux parties et portant inventaire
descriptif des locaux, installations et du matériel existant.



ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXPLOITATION - DISPOSITIONS GENERALES

A dater du jour de la signature du procès-verbal de prise en charge, le gestionnaire assure régulièrement l'exploitation de l'établissement dont il est responsable, avec l'ouverture au public pour le 6 Juin 1975.

Le Gestionnaire doit rechercher une exploitation rationnelle tendant à faire de la piscine de Foncillon un pôle d'attraction pour une clientèle susceptible de contribuer efficacement à l'obtention de l'équilibre financier de l'exploitation et au renom de la Ville de ROYAN, station climatique, balnéaire et classée, et afin de conserver intact le potentiel touristique de la station et la valeur commerciale de l'établissement.

Le gestionnaire utilise par priorité la main d'oeuvre locale dans la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation.

Il lui est permis en particulier sous sa responsabilité de s'adjoindre sous forme contractuelle un restaurateur ou toute autre personne compétente ayant l'agrément du Maire et pouvant l'aider dans l'exploitation du snack-bar-restaurant-night-club.

L'exploitant devra sous sa responsabilité prendre toutes dispositions pour l'insonorisation du night-club et l'utilisation nocturne du bassin.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN ET RENOUELEMENT

L'entretien et le renouvellement du matériel sont assurés par les soins du gestionnaire, les réparations importantes et le gros entretien étant à la charge de la commune, propriétaire de l'établissement.

ARTICLE 6 - PERIODE OBLIGATOIRE D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitation aura lieu obligatoirement durant la période s'étendant du 6 Juin au 30 Septembre 1975.

ARTICLE 7 - TARIF D'EXPLOITATION

Les tarifs pratiqués pendant la période d'ouverture de la piscine (6 Juin au 30 Septembre), sont ceux approuvés par le conseil Municipal : (Délibération du 18.4.1975)

TARIFS 1975

<u>Adultes</u>	:	carnet de 10 entrées	48,00 Frs
		entrée journalière	7,00
		carte permanente	220,00
<u>Enfants</u>	:	carnet de 10 entrées	35,00
		entrée journalière	5,00
		carte permanente	145,00

APPARTEMENT DE BAIN :

<u>LOCATION :</u>	La journée pour 4 personnes ..	60,00
	serviette de bains	3,00
	serviette ordinaire	1,50

<u>LECON DE NATATION</u>	:	Entrée non comprise ...	20,00
		Forfait leçons (6 Jours) donnant droit à entrée gratuite	120,00

ARTICLE 8 - REDEVANCE DU GESTIONNAIRE

Le Gestionnaire agissant au nom d'un établissement public municipal et à la demande de la Commune est dispensé du versement d'une redevance.

Il devra se plier à toutes les exigences de la commune, en ce qui concerne les recettes d'exploitation et notamment l'utilisation des tickets d'entrée, suivant les modèles qu'il aura lui-même établis.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

La Commune, propriétaire des installations, a souscrit une police d'assurance contre le vol, l'incendie, la foudre et le recours des voisins, ainsi qu'une assurance responsabilité civile pour tous accidents pouvant subvenir à des tiers, y compris les risques de noyade.

ARTICLE 10 - IMPOTS ET TAXES

Le Gestionnaire a la charge des impôts et taxes auxquels donnera lieu l'établissement.

ARTICLE 11 - CAUTIONNEMENT

Le Gestionnaire est dispensé de verser un cautionnement.

ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU FINANCIER D'EXPLOITATION

Avant le 1er Janvier 1976, le gestionnaire adressera au Maire, le bilan de l'exploitation pour la période du 6 Juin au 30 septembre 1975 et un compte détaillé des recettes de toute nature constituant le chiffre d'affaires total réalisé au cours de la période considérée.

Les excédents de recettes seront acquis à la commune.

Fait à ROYAN, le 22 Mai 1975

P.O.
Le Gestionnaire,
G. DORBEAU

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint Délégué
G. TETARD



APPROUVÉ

ROCHEFORT-SUR-MER, le 26 JUIN 1975

Le Sous-Préfet.

* CLUCRAM *

